



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de La Réunion
après examen au cas par cas
pour la modification du PLU de Saint-Leu
pour le projet d'aménagement et d'extension de son port**

n°MRAe 2019DKREU8

La mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2019 portant nomination de membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 12 juin 2019 de la MRAe de la Réunion donnant délégation à son président pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2019DKREU8, présentée le 21 septembre 2019, relative à la modification du PLU de la commune de Saint-Leu pour le projet d'aménagement et d'extension de son port,

■ Considérant que :

- ✓ le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Leu a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 26 février 2007 ;
- ✓ le projet de modification du PLU de la commune de Saint-Leu a pour objectif de modifier le règlement de la zone UP en vigueur (destinée aux équipements portuaires), pour permettre le projet d'aménagement et d'extension de son port contraint par :
 - une saturation chronique liée à une demande d'anneaux très supérieure à la capacité d'accueil (150) et en augmentation constante,
 - des services portuaires minimalistes et des équipements vétustes peu attractifs,
 - des conditions d'agitation du plan d'eau ne permettant pas d'assurer la sécurité et le confort attendus par les usagers,
- ✓ le projet d'aménagement et d'extension du port de Saint-Leu prévoit notamment :
 - une augmentation de capacité d'accueil du port qui passerait à 241 anneaux,
 - un agrandissement du bassin portuaire et une homogénéisation de sa profondeur,
 - la création de nouvelles digues de protection,
 - la construction d'une nouvelle digue pour le port,
 - la restructuration globale des espaces techniques et des équipements associés au port,
 - la construction d'une capitainerie (341 m²) et d'une nouvelle cale de mise à l'eau,
 - la construction de locaux commerciaux (347 m²),
 - la construction d'une aire technique,
 - la construction d'un point de vente de produits de la pêche et des espaces dédiés aux pêcheurs,
 - l'amélioration du front de mer autour d'une promenade piétonne et d'espaces paysagers,
 - une zone de stationnement adaptée aux besoins des usagers du port,
- ✓ les modifications apportées au règlement consistent à :
 - porter de 150 à 200 m² la surface de plancher des locaux commerciaux ouverts au public,
 - autoriser la création d'aménagements nouveaux liés aux activités portuaires : aire technique, aire de carénage, aire de stationnement,
 - autoriser les locaux destinés à l'accueil et à l'information du public,
 - porter de 5 mètres à 2 mètres le recul exigé des constructions par rapport à la limite de l'emprise des voies publiques, ou les autoriser à être implantées à l'alignement,
 - porter la hauteur maximale des constructions de 8 à 12 mètres au faîtage,
 - réduire les exigences concernant les plantations sur les aires de stationnement.

■ Considérant que :

- ✓ le projet d'aménagement et d'extension du port de Saint-Leu est situé :
 - en zone d'aléa fort pour le recul du trait de côte,
 - en zone d'aléa fort pour la submersion marine,

- en zone d'aléa moyen risque inondation au plan de prévention des risques inondations et mouvements de terrain approuvé le 23 novembre 2015,
- en partie dans un réservoir de biodiversité marine avéré,
- à proximité immédiate de l'exutoire commun des ravines Petit Étang et Grand Étang, qui jouxte le projet de nouvelle digue au sud, et un édifice corallien frangeant,
- sur une zone de protection renforcée de la Réserve Naturelle Nationale Marine :
 - à 250 mètres de la limite nord d'une zone de protection intégrale (zone sanctuaire) au sud,
 - à 500 mètres du secteur à forte sensibilité écologique caractérisé par la bonne vitalité des peuplements récifaux (zone de platier et zone de pente externe) et spécialement dans la zone de la « Corne » au nord,
- dans un environnement proche sensible car fréquenté par des espèces emblématiques vulnérables et protégées : tortues marines, baleines à bosse, dauphins,

✓ le PADD du PLU approuvé de 2007 :

- ne prévoit pas d'orientation particulière visant le développement économique et touristique de la zone portuaire,
- confirme la volonté de protection et de mise en valeur du littoral,

✓ le règlement ne prévoit pas de prescriptions particulières relatives à la préservation des sensibilités environnementales visées plus haut,

■ **Observant que :**

- ✓ le projet de modification du règlement de la zone UP donne au port de Saint-Leu une dimension qui dépasse celle prévue au PLU en vigueur,
- ✓ l'évaluation environnementale du PLU en vigueur de la commune de Saint-Leu ne présente pas d'analyse précise des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement et la santé humaine,

Conclut :

qu'au regard des éléments fournis dans le rapport, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Leu **est susceptible** d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU de la commune de Saint-Leu **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

L'évaluation environnementale pourrait porter une attention particulière à :

- l'analyse des incidences du projet de modification sur :
 - l'aléa fort relatif au recul du trait de côte ;
 - l'aléa fort relatif au risque de submersion marine ;
 - l'aléa moyen risque inondation ;
 - le réservoir de biodiversité marine avéré ;
 - l'édifice corallien frangeant ;
 - la zone de protection renforcée de la Réserve Naturelle Marine ;
 - les tortues marines, baleines à bosse, dauphins ;
- la présentation des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation correspondantes au niveau du PLU (volet réglementaire spécifique au secteur) ;

et confirmer ainsi la volonté de protection et de mise en valeur du littoral portée par le PADD.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultations auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 4

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementale, et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Saint-Denis, le 19 novembre 2019

Le président de la MRAe



Bernard Buisson

<u>Voies et délais de recours</u>

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale

DEAL de la Réunion

2, rue Juliette Dodu

97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.